



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ES

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NEXANS de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression pour son établissement de JEUMONT

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-29 et R. 557-10-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 04 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 05 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 18 octobre 2021 ;

Vu le nouveau rapport du 19 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

2. l'article L. 557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

3. l'article L. 557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

4. l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

5. l'article R. 557-10-7 du code de l'environnement susvisé dispose :

« Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est le marquage CE tel que défini à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, suivi

- du numéro d'identification de l'organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication ; le numéro d'identification de l'organisme habilité est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ;
- des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage CE est apposé ;
- des caractéristiques techniques suivantes : la pression maximale de service (PS) exprimée en bars, la température maximale de service (Tmax) exprimée en °C, la température minimale de service (Tmin) exprimée en °C, la capacité du récipient (V) exprimée en litres, le nom, la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse du fabricant, le type et l'identification de série ou du lot du récipient ; [...] »

6. l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

« Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables. »

7. l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

« III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. »

8. lors de la visite d'inspection du 2 septembre 2021, l'inspection a constaté que la société NEXANS située à Jeumont exploite des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

9. lors de la visite d'inspection du 2 septembre 2021, l'inspection a constaté que :

- les échéances d'inspection périodique du récipient de marque X.Pauchard, fabriqué en 2000, ayant pour numéro de série W4352 et le récipient de marque SCO, fabriqué en 1989 ayant pour numéro de série K125 sont dépassées (15 avril 2017) ;
- les échéances de requalification périodique du récipient de marque X.Pauchard, fabriqué en 2000, ayant pour numéro de série W4352 et le récipient de marque SCO, fabriqué en 1989 ayant pour numéro de série K125 sont dépassées, respectivement le 23 janvier 2020 et le 17 janvier 2018 ;
- le récipient de marque X.Pauchard, fabriqué en 2000 et de numéro de série W4352, n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service.

10. lors de la visite d'inspection du 2 septembre 2021, l'inspection a constaté que la liste des équipements sous pression produite par la société NEXANS n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, du fait notamment des non conformités suivantes :

- l'équipement de marque Varem (n° de série L2500317 - fabriqué en 2020) ne figure pas dans la liste des équipements sous pression ;
- la liste des équipements sous pression ne comporte pas le régime de surveillance, la date de dernière et de prochaine inspection périodique et la date de dernière et prochaine requalification périodique ;

11. lors de la visite d'inspection du 2 septembre 2021, l'inspection a constaté que le vase d'expansion situé à proximité de la chaudière ne comporte pas de plaque d'identification comportant les caractéristiques de l'équipement ainsi que les marquages relatifs à l'évaluation de conformité et que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le vase d'expansion de la chaudière, actuellement en fonctionnement, a fait l'objet d'une évaluation de la conformité.

12. lors de la visite d'inspection du 2 septembre 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de registre d'exploitation pour les équipements sous pression exploités dans son établissement.

13. le récipient de marque X.Pauchard, fabriqué en 2000, ayant pour numéro de série W4352 et le récipient de marque SCO, fabriqué en 1989 ayant pour numéro de série K125 sont exploités alors qu'une inspection périodique a conclu à la nécessité d'arrêter l'équipement en raison de l'absence d'informations relatives aux accessoires de sécurité.

14. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 et R. 557-10-7 du code de l'environnement et de l'article 6.I, 6.III, 17-III et 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et que conformément à l'article L. 557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société NEXANS située 31, rue de l'Industrie à JEUMONT est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions des articles suivants :

- l'article L. 557-28 du code de l'environnement en réalisant les contrôles périodiques des équipements et la déclaration de mise en service du récipient de marque X.Pauchard, fabriqué en 2000, ayant pour numéro de série W4352 et du récipient de marque SCO, fabriqué en 1989 ayant pour numéro de série K125, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant un registre d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et de l'article R. 557-10-7 du code de l'environnement en :
 - constituant le registre d'exploitation attestant de l'identification du vase d'expansion situé à proximité de la chaudière et sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et en apposant les marques prévues à l'article R. 557-10-7 du code de l'environnement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
 - ou en remplaçant le vase d'expansion précité par un équipement conforme dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société NEXANS transmet à Monsieur le préfet du Nord, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de JEUMONT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de JEUMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI